

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 13 MARS 2024

N°2024-1

PRESENTS : MM. PORTRON, de FLEURIAN, CHASSAY, BENACEUR, BRUNETEAU et MARCOUX. Mmes COUESNON, VIGER et MEUNIER.

ABSENTS excusés : Mme Corinne CHARPENTIER, M. Jean-François CHEVALIER et M. Jean-Christophe NOGUES.

ABSENTES : Mme Laura BOISEAU, Mme Sandrine DUBAN, Mme Anastasia CHEVEAU.

SECRETAIRE : Mme Elsa COUESNON.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances à la Maison Commune sous la présidence de Monsieur le Maire, M. Didier PORTRON.

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Conformément à la loi du 5 Avril 1884, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Elsa COUESNON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ses fonctions qu'elle a immédiatement acceptées.

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des votants.

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation de l'Opération Grand Site (OGS) par Mme Marion ALVAREZ, Cheffe de projet Grand Site Marais de Brouage
 2. Présentation du projet d'aménagements des abords de la sablière
 3. Délibération créant un emploi non permanent de saisonnier au service technique
 4. Contrat à Durée Indéterminée poste d'adjoint technique : présentation de la procédure
 5. Délibération acceptant la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat
 6. Délibération fixant les loyers des logements communaux
 7. Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
 8. Délibération acceptant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge ouverte au public pour les véhicules électriques (IRVE) » au SDEER
 9. Bilan des événements climatiques récents et de la submersion marine
 10. Délibération acceptant le siège en Mairie d'une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)
 11. Renouvellement de la mise à disposition d'une parcelle communale à M. MENUET pour le jardin
 12. Présentation d'une candidature de gérants pour le local boulangerie-pâtisserie-bar
 13. Présentation de la nouvelle version « Les Journées de Trottinette »
 14. Questions diverses.
-

1. PRESENTATION DE L'OPERATION GRAND SITE (OGS) PAR MME MARION ALVAREZ, CHEFFE DE PROJET GRAND SITE MARAIS DE BROUAGE

Le Maire donne la parole à Mme Marion ALVAREZ, Cheffe de projet Grand Site Marais de Brouage. Elle présente aux membres du Conseil l'Opération Grand Site (OGS) : notamment la démarche, les enjeux et les actions qui seront menées.

Cette opération a été initiée par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Communauté des communes du Bassin de Marennes et regroupe 13 communes dont Moëze. Elle engage une démarche de gestion équilibrée du marais, espace fragile, qui vise à préserver le caractère exceptionnel de ses paysages et adapter le territoire au changement climatique, tout en y associant ses habitants, les usagers du marais et les acteurs économiques.

Une plaquette d'information sera diffusée aux habitants en annexe du prochain journal communal.

2. PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENTS DES ABORDS DE LA SABLIERE

En 2015, la commune a mené une réflexion sur l'aménagement et la mise en valeur des abords de la sablière où commencent les sentiers de la Réserve naturelle Moëze-Oléron.

Le Maire rappelle le projet sur les parcelles privées communales cadastrées section D n°186 et 187.

Sur la parcelle D 186, il s'agit avant tout de préserver et de renforcer l'existant par notamment, le renouvellement de tables de pique-nique endommagées ou volées, la création de deux pontons de pêche le long du canal accessible aux personnes à mobilité réduite, l'installation d'un observatoire pour découvrir le marais doux du Grand Valin et de palissades en bois le long de l'étang afin de découvrir la faune sans dérangement pour rejoindre ensuite les premiers sentiers de la réserve.

Concernant la parcelle D 187, il est prévu l'installation d'un perchoir pour que les cistudes puissent s'y percher en toute tranquillité. Dans la même optique que la parcelle D 186, une palissade ou un observatoire sera installé pour observer la faune sans la déranger.

La question de la gestion de l'entretien reste encore à définir.

L'objectif est avant tout de maintenir l'existant et d'améliorer les conditions d'accueil actuelles du public. Ce projet est d'autant plus légitime avec l'accélération du dérèglement climatique occasionnant une submersion marine de plus en plus quotidienne et impactant inévitablement les structures situées sur les sentiers de découverte de la Réserve naturelle, qui seront à terme inutilisables. Il faut donc anticiper pour mieux s'adapter.

Pour échanger sur ce projet et pouvoir la mettre en œuvre, une réunion a été organisée le 12 décembre 2023 en présence des services de la DREAL, Natura 2000, Inspection des Sites et la CARO.

Mme Marion ALVAREZ souligne que ces aménagements ont été inscrits dans l'Opération Grand Site. La Commune de MOËZE participera au financement du cabinet engagé pour mener les études préalables.

Une prochaine réunion se tiendra le 4 avril prochain.

3. DELIBERATION CREAT UN EMPLOI NON PERMANENT DE SAISONNIER AU SERVICE TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale accroissant l'activité au service technique notamment aux espaces verts, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois à compter du 2 avril 2024. Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : catégorie C – adjoint technique - échelon 1.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

4. CONTRAT A DUREE INDETERMINEE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE : PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Le Maire rappelle que le poste permanent d'agent technique polyvalent est occupé actuellement par M. Arnaud MILLER, agent non titulaire.

Son dernier contrat à durée déterminée se termine le 30 avril prochain après 6 années de service. Au vu de son professionnalisme, le Maire rappelle que le Conseil était favorable à embaucher M. Arnaud MILLER sur ce poste permanent en Contrat à durée indéterminée.

Dans la Fonction Publique, le recours à un agent contractuel est exceptionnel. Les postes permanents doivent être assurés par des agents titulaires.

La Commune doit donc suivre une procédure obligatoire pour pouvoir embaucher M. Arnaud MILLER par dérogation en CDI : déclaration de vacance du poste, appel à candidatures, réception des candidats en entretien y compris avec M. Arnaud MILLER.

Lors du choix du candidat retenu, deux possibilités :

- Le candidat retenu a le statut de fonctionnaire alors le recrutement sera statutaire.
- Le candidat retenu n'a pas le statut de fonctionnaire alors un contrat d'engagement devra être conclu. S'il s'agit de M. Arnaud MILLER, en application de l'article L332-10 du code général de la fonction publique, le renouvellement du contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Le Maire informe donc le Conseil Municipal que la procédure dérogatoire a été engagée.

5. DELIBERATION ACCEPTANT LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/03/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des votants :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

6. DELIBERATION FIXANT LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de rénovation et d'amélioration ont été réalisés sur ces logements,

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé le programme d'amélioration et de rénovation des deux appartements communaux.

Au vu des améliorations, le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les loyers de chaque appartement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- fixe le loyer mensuel de l'appartement n°25 avenue du Général de Gaulle, 77 m², à **670** € hors charge.
- fixe le loyer mensuel de l'appartement n°27 avenue du Général de Gaulle, 65 m², à **650** € hors charge.
- dit que les loyers seront révisés annuellement suivant l'indice de référence des loyers.
- autorise le Maire à lancer la publication de mise en location de ces logements et de signer les baux.

7. ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale afin que notre pays soit énergiquement indépendant.

Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant

compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR définies qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- l'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Moëze possède de nombreux classements et contraintes réglementaires pour ce type d'infrastructures : site classé Ancien Golfe de Saintonge, zone de protection des abords des Monuments Historiques, Loi « Littoral », Réserve Naturelle Moëze-Oléron, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, ZICO...

Au vu des contraintes environnementales et réglementaires de son territoire et afin de préserver le cadre de vie contre ces grandes structures d'énergies renouvelables, le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure pour maîtriser l'implantation de ZAENR. Il précise qu'une consultation préalable du public est nécessaire.

Le Conseil se positionnera ultérieurement.

8. DELIBERATION ACCEPTANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE OUVERTE AU PUBLIC POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) » AU SDEER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n°B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur

le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75% sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide :

- De transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

9. BILAN DES EVENEMENTS CLIMATIQUES RECENTS ET DE LA SUBMERSION MARINE

Le Maire fait état des 3 submersions marines qui ont eu lieu respectivement le 28 octobre 2023, le 11 février 2024 et tout récemment le 11 mars. Lors de ces grosses marées à forts coefficients associées à des surcotes plus ou moins importantes, l'eau de mer est rentrée en grande quantité par la brèche de la « digue » du front de mer puis a franchi la « digue » de second rang située dans la Réserve Naturelle. Celle-ci étant entièrement submergée, l'eau de mer mélangée aux grandes quantités d'eau douce, dues aux fortes pluies des derniers mois, s'est déversée sur les terres céréalières plus basses en franchissant le chemin rural des Tannes. Environ 150 hectares de champs cultivables se sont retrouvés sous l'eau avec une salinité approchant les 20 grammes de sel par litre pour l'épisode de février. Il est rappelé que les trois submersions se sont produites sans phénomène tempétueux.

L'eau emprisonnée sur les terres aplanies est difficile à évacuer d'autant plus que les importants épisodes pluvieux se sont succédés. Durant ces trois grosses marées, il a été également observé qu'à plusieurs endroits le long du chenal de Brouage, l'eau a également débordé.

En conclusion, l'ensemble du réseau hydraulique et des « jas » étant devenus salés, la biodiversité et le fonctionnement de la Réserve Naturelle ont été et seront fortement impactés par ces submersions durant plusieurs mois.

Les terres cultivables encore sous l'eau à la mi-mars rendront très difficiles la préparation des sols et leurs ensemencements prévus pour l'année. Les pertes financières pour les agriculteurs de ce secteur seront importantes.

Des réunions avec les différentes instances seront envisagées afin d'aborder les problématiques et leurs conséquences et réfléchir aux éventuelles solutions.

Le Maire précise que nous sommes qu'au début de ces phénomènes de submersions.

10. DELIBERATION ACCEPTANT LE SIEGE EN MAIRIE D'UNE ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE (AMAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2144-1 à 2144-3,

Considérant la demande de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) sollicitant la domiciliation de son siège en Mairie en date du 5 février 2024,

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal se doit de délibérer pour accepter ou non la domiciliation de l'association en Mairie.

Il précise que M. Bastien CHASSAY, conjoint de Mme Florine BLAEVOET membre du bureau de l'AMAP, ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

- Accepte que l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) ait son siège à la Mairie de MOËZE.
- Dit que la présente délibération sera transmise à l'AMAP.

11. RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A M. MENUET POUR LE JARDIN

Le Maire rappelle qu'en 2022, le Conseil Municipal a accepté de mettre à disposition la parcelle communale privée cadastrée section B n°879 située rue Maréchal Leclerc à M. Xavier MENUET pour l'entretenir et réaliser son potager. L'autorisation arrivant à échéance, le Maire demande aux membres s'ils acceptent de renouveler cette occupation à titre gracieux.

Le Conseil y est favorable.

12. PRESENTATION D'UNE CANDIDATURE DE GERANTS POUR LE LOCAL BOULANGERIE-PATISSERIE-BAR

Le Maire rend compte des dernières candidatures reçues et notamment cela de M. MELKA et Mme BISMUTH et présente leur dossier pour la gérance du local boulangerie-pâtisserie-bar.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil souhaite rencontrer physiquement ce couple afin d'approfondir leur candidature.

13. PRESENTATION DE LA NOUVELLE VERSION « LES JOURNEES DE TROTTINETTE »

M. Régis MARCOUX, Conseiller municipal et délégué auprès du Trait d'Union Intercommunal, expose la nouvelle version des « Journées de Trottinette » (remplaçant la les « 6 jours de Trottinettes »). Dorénavant, seules les communes seront organisatrices et responsables de cette manifestation. Le Trait d'union intercommunal ne sera présent qu'en partenariat et en soutien à la logistique aux communes organisatrices (prise en charge financière des assurances des enfants participants et aide aux communes pour les démarches administratives).

Programme : le 15 juin au matin étape contre la montre à Soubise, l'après-midi étape en ligne à Echillais et le 16 juin au matin étape en équipe à Beaugeay.

Il demande au Conseil s'il est favorable à la participation de la commune à cet événement. Le Conseil est favorable.

La première réunion d'information avec les parents des enfants participants est donc fixée au 19 mars 2024 à 19h en Mairie.

14. QUESTIONS DIVERSES

➤ **Coupure d'eau potable**

Le Maire remercie les membres du Conseil de leur présence et de leur soutien pour avoir géré la coupure d'eau potable qui a affecté la commune du 25 au 27 février 2024. Une distribution

de pack d'eau en Mairie a été organisée jusqu'au 28 février après-midi en attendant les dernières analyses d'eau validant la consommation de l'eau au robinet. Une distribution à domicile pour les personnes à mobilité réduite et âgées a été mise en place durant cette période.

➤ **Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

La coupure d'eau potable a été l'occasion de tester la mise en œuvre du PCS. Le Maire demande à la commission Sécurité PCS de mettre à jour régulièrement le document et de mémoriser la localisation des personnes à mobilité réduite afin de leur venir en aide rapidement.

➤ **Journée mémorielle du 6 avril**

La Délégation Militaire Départementale des Hautes-Pyrénées dispose depuis plusieurs années d'un centre « cadets de la défense » en partenariat avec l'éducation nationale. Il s'agit d'un dispositif du plan égalité des chances régis par l'article L116-1 du code du Service National.

Dans le cadre des 80 ans du débarquement, les cadets travaillent cette année sur la résistance et la libération du département des Hautes-Pyrénées. Ils ont pour parrain de promotion le « Régiment de Bigorre FFI », créé en septembre 1944 à Tarbes qui ont participé notamment aux combats de la libération de la France. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un Bataillon de ce régiment s'est illustré lors des combats de la poche de Royan dont leur poste de commandement était à Moëze.

Dans le cadre du devoir de mémoire, les 28 cadets de la défense viendront le 6 avril après-midi à Moëze sur les traces du Régiment de Bigorre en Charente-Maritime.

La Commune en partenariat avec la FNCR accueillera ces cadets avec leur délégation pour une cérémonie d'hommage qui se clôturera par un verre de l'amitié.

Le Maire demande donc à la commission Animations de mettre en place cet évènement.

La séance est levée à 23h50.

FEUILLET CLOTURANT LE PROCES VERBAL

DU 13 MARS 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-1-1 – Délibération créant un poste de saisonnier adjoint technique – Approuvée

Délibération n°2024-1-2 – Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat – Approuvée

Délibération n°2024-1-3 – Délibération fixant les loyers des logements communaux – Approuvée

Délibération n°2024-1-4 – Délibération acceptant le transfert de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE) » au SDEER - Approuvée

Délibération n°2024-1-5 – Délibération acceptant le siège en mairie d'une association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) - Approuvée

LISTE DES PRESENTS

M. Belkacem BENACEUR

M. Régis MARCOUX

M. Fabrice BRUNETEAU

Mme Stéphanie MEUNIER

M. Bastien CHASSAY

M. Didier PORTRON

Mme Elsa COUESNON

Mme Kathia VIGER

M. Luc Marie de FLEURIAN

APPROBATION DU PROCES VERBAL

SIGNATURE DU PRESIDENT

SIGNATURE DU SECRETAIRE